

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LOTBINIÈRE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

RÈGLEMENT 2006-515

---

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAXES ET TARIFS POUR COMPENSATION DE L'ANNÉE 2007**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly est régie sous les dispositions du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, suivant l'article 989, peut imposer et prélever annuellement dans les limites fixées par le code municipal du Québec, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, toute somme de deniers nécessaire pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT QU' un avis public annonçant la tenue d'une assemblée spéciale sur le budget a été donné le 1<sup>er</sup> décembre 2006;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour le présent règlement a été donné lors de l'assemblée régulière du 4 décembre 2006 par M. Paul Yvon Dumais, conseiller;

pour ces motifs,

**Résolution 2006-228**

proposé par Mme Diane Beaulieu Désy, conseillère,  
appuyé par M. Paul Yvon Dumais, conseiller,

il est résolu que le présent règlement soit adopté à l'unanimité.

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge et remplace tous règlements ou articles de règlement antérieurs ayant trait à une taxation ou tarification de compensation pour les services d'aqueduc, d'égouts, de cueillette des ordures, de la protection policière et le tarif d'affaires qui seraient incompatibles ou contradictoires avec le présent règlement. Entre autre, le présent règlement abroge et remplace le règlement ou article de règlement suivant : 2005-501.

Par le présent règlement, la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly décrète que les tarifs suivants sont dus et exigibles pour l'exercice financier de 2007.

**ARTICLE 3**

La Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly impose et prélèvera, au cours de l'exercice financier de l'année 2007, par voie de taxation foncière et sur tous les biens imposables de la Municipalité, les taxes suivantes:

1. Une taxe foncière générale de : **0,5583 \$** du 100 dollars d'évaluation;
2. Des taxes foncières pour les règlements d'emprunts (taxes spéciales) de **0,0912 \$** du 100 dollars d'évaluation comprenant :

Description	Règlement	Taux du 100 \$
• La taxe spéciale pour le remboursement de la dette pour l'achat du centre communautaire	89-204	<b>0,0106</b>
• La taxe spéciale pour le remboursement de la dette relative aux travaux exécutés à la rue du Fleuve	92-141	<b>0,0090</b>
• La taxe spéciale pour le remboursement de la dette relative aux travaux d'infrastructures de voirie	96-346	<b>0,0070</b>
• La taxe spéciale pour le remboursement de la dette relative à l'acquisition d'un camion autopompe	06-505	<b>0,0146</b>
• La taxe spéciale pour le remboursement d'une partie de la dette relative à des travaux pour l'assainissement des eaux	98-389	<b>0,0005</b>
• La taxe spéciale pour le remboursement d'une partie de la dette relative à des travaux pour la conduite d'amenée	99-401	<b>0,0004</b>
• La taxe spéciale pour le remboursement de la dette relative aux travaux de pavage à la rue du Fleuve	01-439	<b>0,0045</b>
• La taxe spéciale pour le remboursement de la dette relative aux travaux de réfection du chemin de Tilly et de la rue de l'Église, la Mairie et la bibliothèque municipale	03-129	<b>0,0338</b>
• La taxe spéciale pour le remboursement de la dette relative aux travaux d'enfouissement des réseaux câblés	02-455	<b>0,0068</b>
• La taxe spéciale pour le remboursement de la dette relative aux travaux extérieur à la Mairie	03-470	<b>0,0040</b>

#### **ARTICLE 4**

Le conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly décrète pour l'exercice financier de l'année 2007 des tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, d'égouts, des cueillettes d'ordures et matières récupérables, de la protection policière, enlèvement de la neige et d'un tarif d'affaires selon les catégories d'usagers suivantes:

##### **4.1 - TARIFS DE L'AQUEDUC**

- a) Un tarif de **109,94 \$** par unité de logement et par établissement servant à des fins commerciales, industrielles, professionnelles, récréatives ou agricoles desservis ou pouvant l'être.
- b) Au montant de **109,94 \$** s'ajoute :
- Pour tout établissement servant aux fins de motel, auberge, hôtel, maison de chambres, maison de repos, restauration, activités agricoles, activités de transformation de produits et tout autre activité de même genre et muni d'un compteur d'eau.
- (1 gallon = 0.0045 mètre cube)
- un montant de **0.0038 \$** du gallon d'eau utilisé de 50 001 à 500 000 gallons;
  - un montant de **0.0023 \$** du gallon d'eau utilisé de 500 001 à 5 000 000 gallons;
  - un montant de **0,0038 \$** du gallon d'eau utilisé de plus de 5 000 001 gallons.
  - cette tarification pour les compteurs d'eau est valide pour l'année 2007.
- c) Le tarif annuel pour une piscine ou bassin d'eau, contenant plus de 5 500 litres, est de **50 \$**.

- d) Pour des raisons urgentes, temporaires et humaines, la municipalité peut fournir de l'eau potable à un utilisateur hors réseau en autant que tel approvisionnement ne compromette pas l'intégrité de son réseau d'aqueduc, de la qualité de l'eau et de la nappe souterraine.

La Municipalité ne procède pas au transport de l'eau. L'utilisateur doit s'assurer que le transporteur respecte toutes législations en vigueur, en particulier les dispositions de la SECTION II du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement L.R.Q., c. Q-2*

Les tarifs sont :

- **Pour un résidant :**  
Un tarif de 20 \$ par cueillette d'eau auquel s'ajoute un tarif de 0,015 \$ du gallon pour l'excédent de 8 000 gallons ( 36 mètres cube) par année.
- **Pour un non résidant :**  
Un tarif de 150 \$ par cueillette d'eau s'ajoute un tarif de 0,03 \$ du gallon pour l'excédent de 8 000 gallons ( 36 mètres cube) par année.

#### 4.2 - TARIFS DES ÉGOUTS

- a) Un tarif de **88,17 \$** par unité de logement et par établissement servant à des fins commerciales, industrielles, professionnelles, récréatives ou agricoles desservis ou pouvant l'être.
- b) Au montant de **88,17 \$** s'ajoute :

Pour tout établissement muni d'un compteur d'eau et desservi par le réseau d'égouts et servant à des fins de motel, hôtel, maison de chambres, maison de repos, restauration, activités agricoles, activités de transformation de produits et tout autre activités du même genre :

(1 gallon = 0.0045 mètre cube)

- un montant de **0,0012 \$** du gallon d'eau utilisé de 50 001 à 500 000 gallons;
- un montant de **0,00072 \$** du gallon d'eau utilisé de 500 00 à 5 000 000 gallons;
- un montant de **0,0012 \$** du gallon d'eau utilisé de plus de 5 000 001 gallons;
- un montant maximum de 3 590,02 \$ par année;
- cette tarification pour les compteurs d'eau est valide pour l'année 2007.

#### 4.3 - TARIFS POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE. TRANSPORT ET DISPOSITION DES ORDURES

Pour tous les établissements desservis une fois par semaine avec alternance de la cueillette sélective pour une semaine et la cueillette régulière des ordures ménagères pour l'autre semaine durant plus de 6 mois par année;

**118,54 \$** par établissement desservi;

Le coût de ce service inclus deux (2) cueillettes d'objets volumineux.

Pour tous les établissements desservis une fois par semaine avec alternance de la cueillette sélective pour une semaine et la cueillette régulière des ordures ménagères pour l'autre semaine durant six mois et moins pendant l'année;

**71,12 \$** par établissement desservi;

Le coût de ce service inclus deux (2) cueillettes d'objets volumineux.

#### **4.4 TARIFS POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE. TRANSPORT ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES**

Pour tous les établissements desservis une fois par semaine avec alternance de la cueillette sélective pour une semaine et la cueillette régulière des ordures ménagères pour l'autre semaine durant plus de 6 mois par année;

**55,39 \$** par établissement desservi;

Pour tous les établissements desservis une fois par semaine avec alternance de la cueillette sélective pour une semaine et la cueillette régulière des ordures ménagères pour l'autre semaine durant six mois et moins pendant l'année;

**33,36 \$** par établissement desservi;

#### **4.5 TARIF POUR LE SERVICE DE LA PROTECTION POLICIÈRE**

Sur tous biens imposables de la municipalité,

- un tarif de **0,1497 \$** du 100 d'évaluation sur la base de l'évaluation foncière de l'année 2005.
- Pour les nouveaux biens imposables, le tarif s'applique sur la base de l'évaluation foncière connue.

#### **4.6 TARIF POUR LE SERVICE DE L'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE**

Sur tous biens imposables de la municipalité,

- un tarif de **0,1249 \$** du 100 d'évaluation sur la base de l'évaluation foncière de l'année 2007.
- Pour les nouveaux biens imposables, le tarif s'applique sur la base de l'évaluation foncière connue.

#### **4.7 TARIF D'AFFAIRES**

Un tarif de **35 \$** par année pour toutes exploitations commerciales, industrielles, professionnelles ou récréatives de la Municipalité et enregistrées auprès des Institutions financières du Québec.

### **ARTICLE 5**

Le tarif de compensation pour le service d'aqueduc, d'égouts, d'ordures, sécurité policière et l'enlèvement de la neige est payable en même temps que la taxe foncière générale. Le tarif d'affaires est payable au plus tard 30 jours après la réception de la facturation.

### **ARTICLE 6**

En vertu du « *Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 4), le débiteur de taxes foncières municipales a le droit de les payer en trois (3) versements lorsque le total de ces taxes atteint 300 \$, les dates de ces paiements sont le 15 mars, 15 juin et 15 septembre 2007.

### **ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité à Saint-Antoine-de-Tilly,  
ce 18 décembre 2006.

---

Michel Cauchon,  
Maire

---

Diane Laroche,  
Directrice générale